



Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale de la Charente



MAJ : 2 décembre 2021

ORDONNANCE « SANTE – FAMILLE »

N°2020-1447 DU 25 NOVEMBRE 2020

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- ARTICLE 1^{er}

➤ *Modifie les articles 5 5° et 5 bis 4° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

L'article premier de l'ordonnance tient compte de l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics : la condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique est remplacée par « *des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant de certains corps ou cadre d'emplois en raison des risques spécifiques que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent* ».

Les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois fixeront la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Entrée en vigueur :

Les conditions d'aptitude physique particulières existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article, dans la limite de deux ans suivant la publication de la présente ordonnance, soit au 26 novembre 2022.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES MEDICALES ET A LA MEDECINE DE PREVENTION

• ARTICLE 2

- *Crée un article 21 ter au sein de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*
- *Modifie les articles 23 et 57 loi n°84-53 du 26 janvier 1984*
- *Modifie le Code des pensions civiles et militaires*

L'article 2 de l'ordonnance « Santé-Famille » institue une instance médicale unique dénommée « **Conseil médical** » opérant la fusion des instances médicales existantes (comité médical et commissions de réforme).

Ce conseil médical est saisi pour avis en matière de congés pour raisons de santé et de congé pour invalidité imputable au service (CITIS) dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Cette nouvelle instance médicale devient la référence unique pour l'ensemble des textes applicables aux fonctionnaires se rapportant à ces sujets.

Entrée en vigueur : Le 1er février 2022

N.B : Dans l'attente de la mise en place de cette nouvelle instance, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES POUR RAISON DE SANTE

• ARTICLE 4

- *Modifie l'article 21 I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

La terminologie des congés de maladie est remplacée par « **congés pour raison de santé** ».

Toutefois, la terminologie des trois catégories de congés pour raison de santé demeure inchangée :

- Le congé de maladie
- Le congé de longue maladie
- Le congé de longue durée

Entrée en vigueur : Le 27 novembre 2020

• ARTICLE 5

- *Modifie l'article 57 3° et 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

L'article 5 de l'ordonnance précise désormais que les congés de longue maladie et les congés de longue durée peuvent être utilisés de **façon continue ou discontinue**.

Dans le même sens, en cas de mobilité intra ou inter-versants de la fonction publique, le fonctionnaire conserve le bénéfice de son placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, ainsi que les modalités d'utilisation afférentes. Ainsi, l'ordonnance consacre la portabilité de ces deux congés.

Entrée en vigueur : À la date de la publication d'un décret en Conseil d'État, et au plus tard, le 1^{er} février 2022

- **ARTICLE 6**

- *Modifie l'article 21 bis V de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*
- *Modifie l'article 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

Plusieurs décrets en Conseil d'État sont attendus pour préciser :

- Les modalités d'octroi ou de maintien des congés pour raisons de santé ;
- Les modalités d'octroi ou de maintien du service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- Les modalités permettant à un fonctionnaire de bénéficier d'une formation, d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant le placement en congés pour raison de santé ou en CITIS, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle ; sous réserve d'un avis médical favorable.

Entrée en vigueur : À la date de la publication des décrets en Conseil d'Etat

Enfin, l'article 21 bis VI de la loi du 13 juillet 1983 prévoyait la possibilité de fixer les obligations auxquelles les fonctionnaires en congé pour raison de santé sont tenus de se soumettre en vue du rétablissement de leur santé.

L'article 6 de l'ordonnance **supprime cette précision**, compte tenu du fait que la possibilité de fixer des obligations en vue du rétablissement de la santé des agents n'a pas reçu d'application réglementaire effective.

Entrée en vigueur : Le 27 novembre 2020

- **ARTICLE 7**

- *Crée un VIII au sein de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*

L'article 7 de l'ordonnance renforce le cadre du secret professionnel auquel sont astreints les agents publics travaillant au sein des services administratifs chargés des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles, en leur permettant d'avoir connaissance **des seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est nécessaire à l'examen des droits du fonctionnaire.**

Par une décision n°2021-917 QPC en date du 11 juin 2021, le Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 21 bis VIII de la loi du 13 juillet 183 en tant qu'elles portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

L'atteinte disproportionnée tient aux motifs suivants :

- *« Les renseignements dont les services administratifs peuvent obtenir communication des tiers sont des données de nature médicale, qui peuvent leur être transmises sans recueillir préalablement le consentement des agents intéressés et sans que le secret médical puisse leur être opposé.
Or, d'une part, ce droit de communication est susceptible d'être exercé par les "services administratifs" placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir d'accorder le bénéfice du congé. Ainsi, en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux sont susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier.
D'autre part, les dispositions contestées permettent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute personne ou organisme. »*

La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter du 12 juin 2021. Elle est applicable à l'ensemble des affaires non jugées définitivement à cette date.

- **ARTICLE 8**

Cet article 8 ne renvoie ni ne modifie une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au SARS-CoV2 est reconnue imputable au service, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet, nonobstant toute disposition contraire, **à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.**

N.B : Via la rédaction de cet article, le Gouvernement entend permettre le bénéfice du CITIS pour les périodes antérieures à la date de publication du décret portant reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2.

Pour mémoire, le décret n°2020-1131 du 14 septembre 2020 crée un tableau n°100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », annexé au Code de la sécurité sociale précisant les modalités de reconnaissance des pathologies liées à une infection au Covid-19 en maladies professionnelles. Ces dispositions ont notamment vocation à s'appliquer aux personnels de santé et médico-sociaux.

Une circulaire est actuellement à l'étude pour étendre le champ des bénéficiaires.

Entrée en vigueur : Le 27 novembre 2020

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET AU RETOUR À L'EMPLOI DES AGENTS PUBLICS

• ARTICLE 9

➤ *Modifie l'article 4° bis de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

L'article 9 de l'ordonnance **modifie profondément les dispositions relatives au temps partiel thérapeutique.**

Tout d'abord, le Gouvernement ouvre la possibilité de bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique, **en l'absence d'arrêt de travail préalable.** Le dispositif de temps partiel thérapeutique est élargi au maintien et au retour à l'emploi.

Ensuite, l'ordonnance précise la possibilité d'exercer le temps partiel thérapeutique **de manière continue ou discontinue** pour une période dont la durée totale ne peut excéder une année et **ouvre la possibilité, pour un agent, de reconstituer ses droits à temps partiel thérapeutique, après un délai minimal d'un an.**

En cas de mobilité (inter-versants ou intra-versants), l'article 9 consacre **la portabilité du droit ouvert à travailler à temps partiel thérapeutique.** Autrement dit, le fonctionnaire conserve le bénéfice de son temps partiel thérapeutique auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Enfin, au terme des droits à exercer un service à temps partiel, le fonctionnaire peut désormais bénéficier d'une **nouvelle autorisation à l'issue d'un délai minimal d'un an.**

Entrée en vigueur : Applicables aux demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application (décret prévu par l'article 6 de l'ordonnance), et au plus tard, le 1er juin 2021

N.B : Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

Par ailleurs, les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 9, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.

MAJ : En application de l'article 9 de cette ordonnance, un décret était attendu, au plus tard le 1^{er} juin 2021, afin de permettre l'application de la nouvelle rédaction de l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

À défaut de publication du décret au 1^{er} juin 2021, nous avons considéré que les nouvelles dispositions de l'article 57 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont entrées en vigueur au 1^{er} juin 2021.

Par conséquent, il convenait :

- de supprimer la condition préalable de placement en congé de maladie, congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé d'invalidité temporaire imputable au service pour pouvoir bénéficier du TPT ;
- d'accorder la portabilité du TPT en cas de mobilité ;
- de reconnaître la possibilité de prendre le TPT de manière continue ou discontinue pour une période d'un an au maximum ;
- d'octroyer la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un an d'activité à l'issue de la fin de la dernière période de travail à temps partiel thérapeutique effectuée.

En l'absence de précision sur la procédure d'octroi et sous réserve du contrôle du juge, nous considérons opportun d'appliquer la procédure antérieure (*prescription du médecin traitant et avis concordant du médecin agréé notamment*).

Néanmoins et suite à sa publication au Journal Officiel du 10 novembre 2021, **le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021** fixe, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique territoriale, les conditions d'octroi et de renouvellement d'une autorisation d'exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Ce décret est entré en vigueur **le 11 novembre 2021**. Par conséquent, et à compter de cette date, les agents publics souhaitant bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique devront suivre la procédure d'octroi fixée par le décret du 8 novembre 2021.

À noter que les agents bénéficiant d'une autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation de l'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions fixées par le décret du 8 novembre 2021.

- **ARTICLE 10**

➤ *Modifie les articles 81 et 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

L'article 81 de la loi du 26 janvier 1984 est réécrit afin de consacrer le reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé pour inaptitude physique **au sein des trois versants de la Fonction Publique**, avec une priorité accordée dans son administration d'origine.

Par principe, le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. Toutefois, par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée **sans demande expresse de sa part**.

Dans le même temps, l'article 10 de l'ordonnance reformule l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 et **clarifie le dispositif PPR** (Période de Préparation au Reclassement) en affirmant que celui-ci est ouvert aux fonctionnaires pour lesquels une procédure tendant à reconnaître l'inaptitude à l'exercice des fonctions a été engagée, mais également pour les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice des fonctions.

Entrée en vigueur : Le 27 novembre 2020

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES

• ARTICLE 11

➤ *Modifie le 5° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

L'article 11 de l'ordonnance vise à rendre plus lisibles les congés pour raisons familiales accordés aux agents publics territoriaux. Désormais, l'article 57 5° de la loi du 26 janvier 1984 opère une liste des congés pour raisons familiales, comme suit :

- a) **Le congé de maternité**
- b) **Le congé de naissance**
- c) **Le congé pour l'arrivée d'un enfant**
- d) **Le congé d'adoption**
- e) **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**

Le Gouvernement profite de cette nouvelle rédaction pour renvoyer directement, pour chaque congé, aux durées applicables aux salariés du secteur privé, à savoir :

- a) **Le congé de maternité** = articles L.1225-17 à L.1225-21 du Code du travail
- b) **Le congé de naissance** = article L.3142-4 du Code du travail (*soit 3 jours pour chaque naissance*)
- c) **Le congé pour l'arrivée d'un enfant** = article L.3142-4 du Code du travail (*soit 3 jours pour chaque adoption*)
- d) **Le congé d'adoption** = article L.1225-37 du Code du travail (*soit 2 semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer*)
- e) **Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant** = Article L.1225-35 du Code du travail (*soit 11 jours consécutifs pour une naissance unique, 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples, ainsi qu'une période supplémentaire de 30 jours lorsque l'enfant est hospitalisé après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités spécialisées par application de l'article D.1225-8-1 du Code du travail*).

En opérant le renvoi aux dispositions du Code du travail, le Gouvernement permet de reconduire au sein du secteur public, l'ensemble des réformes applicables aux durées des congés liées à la parentalité dans le secteur privé (*et notamment celle relative à l'allongement du congé de paternité à 28 jours, prévue au 1er juillet 2021 par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021*).

Enfin, il est à noter que le congé de naissance est élargi aux conjoints, partenaires de PACS ou concubins de la mère sans être le père de l'enfant.

Entrée en vigueur : Le 27 novembre 2020.

Le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 détermine les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités du versant territorial.

Il précise également les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de chacun de ces congés, ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés.

Enfin, il étend aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public l'application des dispositions inscrites au sein de l'article 57 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au chapitre Ier du décret du 29 juin 2021.

- **ARTICLE 12**

- *Modifie les articles 57 10° bis et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

L'article 12 de l'ordonnance précise en modifiant l'article 57 10 bis de la loi n°84-53, que le congé de proche aidant est accordé pour une durée « **maximale** » de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

N.B : [Le décret n°2020-1557 du 8 décembre 2020](#) détermine les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés. Enfin, il définit les modalités d'utilisation de ce congé ainsi que les cas de reprise anticipée et de renoncement.

Ce texte étend également le congé de proche aidant aux agents contractuels de droit public.

[Entrée en vigueur : Le 27 novembre 2020](#)